



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 04 février 2016

Concerne : Appel du CA du Royal Comité Provincial Liégeois contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 14/01/2016
(rapport d'arbitrage rédigé par mr IHOUCINE - joueur HOUYOUX Stéphane licence 113263 – match 1097 Waremmes/Juprelle)

Présents : Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel
Mr Jacky CLOTH, Mr Thierry GUILLAUME, Mr Olivier DEHOUSSE, membres de la Commission d'Appel

Pour le CA :
Mr Patrick DECRAENE, Président cellule arbitrage
Mr Jean-Claude BACCUS, Président cellule communication

Convoqués :
Mr Stéphane HOUYOUX, joueur incriminé (licence 113263)
Mr Carl IHOUCINE, arbitre rédacteur du rapport initial

Invité :
Mr Bernard ACHTEN, Secrétaire de la Commission de 1^{ère} Instance

Absent(s) / excusé(s)

La Commission d'Appel déclare l'appel, introduit par le CA du Royal Comité Provincial Liégeois contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 14/01/2016, recevable et fondée.

le CA du Royal Comité Provincial Liégeois introduit le présent appel, estimant que le sursis pour la totalité de la sanction n'aura aucun effet dissuasif envers l'attitude de certains joueurs et de monsieur HOUYOUX en particulier, capitaine au jeu au moment des faits.« »

Attendu qu'en date du 14 janvier 2016, la Commission de 1^{ère} Instance décide :

« de suspendre monsieur HOUYOUX Stéphane (licence 113263) de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF, FRBVB pour 4 rencontres de championnat assorti d'un sursis pour la totalité jusqu'à la fin du championnat 2016-2017, conformément à l'article 1640,A,I,8 du règlement provincial.»

La Commission d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission d'Appel, il ressort que :

- Messieurs DECRAENE et BACCUS expliquent la position du CA et précisent les points relevés dans le courrier d'appel.
 - Monsieur ACHTEN explique la décision de la Commission de 1^{ère} Instance
 - Monsieur HOUYOUX revient sur les faits du match
se demande toujours pourquoi il a été sanctionné de la sorte durant le match
-

- Monsieur IHOUCINE confirme son rapport et précise les faits.

- La Commission d'Appel relève que monsieur HOUYOUX, alors capitaine au jeu, n'a pas réagi positivement et que les sanctions graduelles n'ont eu aucun effet sur son comportement.

De plus, en fin de match, l'intéressé s'est rendu à la table de marque (alors qu'il n'avait rien à y faire), ayant un comportement inadéquat envers l'arbitre.

La Commission Judiciaire d'Appel décide :

1. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 14/01/2016.
 2. Conformément aux articles 1640.A.I.8 et 1640.A.Rem.c. du règlement provincial, de suspendre monsieur HOUYOUX (licence 113263) de toutes fonctions officielles (joueur, marqueur, coach, assistant coach,...) au niveau Provincial, AIF et FRBVB pour 4 (quatre) rencontres officielles à partir du 19/02/2016.
-

Pour la Commission d'Appel
Michael SURETING
Président.